



Service Police de l'Eau
Cité Administrative Jean Montalat
19011 Tulle Cedex

MEMENTO
Arrêté du 22 juin 2007

Ouvrages à mettre en place
Suivi à réaliser
Documents à transmettre
Transmission exceptionnelle

STEP de capacité
inférieure à 2000 EH

I- OUVRAGES DE MESURES A METTRE EN PLACE

1- DISPOSITIFS

Les **stations d'épuration** doivent être **équipées d'un dispositif de mesures de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement** d'échantillons représentatifs des effluents **en entrée et sortie** y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. (art 14 de l'arrêté du 22 juin 2007)

NB : le suivi réalisé par le SATESE ne satisfait pas forcément aux obligations d'autosurveillance, ces dernières devant être réalisées à l'entrée et à la sortie de la station.

2- CONTROLE DU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE - à partir du 1^{er} janvier 2013

La **collectivité doit procéder annuellement au contrôle** du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance (appareillage et procédure d'analyse) et **produire un compte rendu** sur la base de l'expertise technique de l'agence de l'eau. En effet, dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés ci dessus et de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par l'arrêté du 22 juin 2007, complété le cas échéant par les paramètres fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci.

Les agences de l'eau en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

II- SUIVI A REALISER ET A TRANSMETTRE

1- SUR LA STATION

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO₅, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l'arrêté d'autorisation, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées ci-dessous. (art 19 de l'arrêté du 22 juin 2007)

La fréquence minimale des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration est la suivante :

	Paramètres				
Capacité de traitement de la station d'épuration	pH	Débit	DBO ₅	DCO	MES
≥ 1000 EH et ≤ 2000 EH	2 par an	2 par an	2 par an	2 par an	2 par an
≥ 500 EH et < 1000 EH	1 par an	1 par an	1 par an	1 par an	1 par an
< 500 EH	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans

Les **performances minimales** du traitement sont les suivantes :

Paramètres	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO ₅	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

Pour le paramètre DBO₅, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

Pour les installations de lagunages, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO jusqu'au 31/12/2012.



L'exploitant **doit suivre** également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques). (art 19 de l'arrêté du 22 juin 2007)

2- TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES SYSTEMES DE COLLECTE ET DES STATIONS D'EPURATION



Les résultats des mesures prévues par l'arrêté du 22 juin 2007 et réalisées durant le mois N, **sont transmis dans le courant du mois N+1** au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

A compter de la réception de ce courrier, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre **du format** informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (**Sandre**), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication de l'arrêté susvisé ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format Sandre est impossible. Si vous le souhaitez, un outil de saisie gratuit (MESURESTEP) est disponible sur le site : <http://sandre.eaufrance.fr> (outil du SIE)

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris les paramètres fixés par le préfet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures d'autosurveillance des rejets d'effluents non domestiques raccordés au système d'assainissement.

III- DOCUMENTS A REALISER

1- LE MANUEL AUTOSURVEILLANCE – à partir du 1^{er} janvier 2013



En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse,
- la localisation des points de mesures et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- les normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés,
- les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données «Sandre».



Ce manuel est **transmis au service de police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau pour information**. Il est régulièrement mis à jour.

2- LE REGISTRE



L'exploitant tient à jour un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau mentionnant :

- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement. (art 3 de l'arrêté du 22 juin 2007)

- les résultats de l'ensemble des contrôles effectués (art 17 de l'arrêté du 22 juin 2007)

3- BILAN ANNUEL DES CONTROLES DE FONCTIONNEMENT



L'exploitant rédige en début d'année N+1 **le bilan annuel** des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il **transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1**.

Ce bilan comporte en particulier :

- le compte rendu effectué par la **collectivité suite au contrôle** du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance,
- la localisation et l'évaluation des rejets directs significatifs par temps sec le cas échéant,

< 500 EH

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO₅ est établi tous les deux ans.

IV- TRANSMISSION EXCEPTIONNELLE

1- TRAVAUX SUR LA COLLECTE



Lorsque des travaux sont effectués sur la collecte, le maître d'ouvrage vérifie que les **ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art**.

Le **procès-verbal de la réception des ouvrages** est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés. (art 7 de l'arrêté du 22 juin 2007)

2- TRAVAUX D'ENTRETIEN

> 200 EH



L'exploitant **informe le service chargé de la police de l'eau** au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations. (art 4 de l'arrêté du 22 juin 2007)

3- CAS DE DEPASSEMENT DES SEUILS FIXES



FAX
et



TEL

Pour les **raccordements d'effluents non domestiques** au système de collecte qui sont instruits conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, si des **substances chimiques** parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement des concentrations maximales autorisées, l'exploitant du réseau de collecte procède **immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte** et **prend des mesures pour faire cesser la pollution**. (art 6 de l'arrêté du 22 juin 2007)

En cas de dépassement des valeurs limites réglementaires ou fixées par le préfet et lors de circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), **la transmission au service de police de l'eau est immédiate** et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.